
Décision de la Présidente n° 20221026

OBJET : LOCATION DES SALLES DU COMPLEXE INTERCOMMUNAL A NAUCELLE

La Présidente de Pays Ségali Communauté,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Pays Ségali Communauté, en date du 30 juillet 2020, visée en préfecture le 5 août 2020, donnant délégation générale du Conseil communautaire au Président pour la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans relative aux pouvoirs qui m'ont été donnés par le Conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que les salles du complexe intercommunal de Naucelle vont être louées de façon intensive aux associations de la commune de Naucelle en raison de la fermeture de la salle des fêtes pour travaux durant le premier trimestre 2023.

Pays Ségali communauté met à disposition les salles du complexe intercommunal de Naucelle aux associations de Naucelle pour un montant de 80 € par jour d'occupation.

Chaque réservation devra être validée par une convention ad hoc reprenant les termes d'utilisation des salles

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure les contrats de location avec les associations de Naucelle au tarif unique de 80 € par jour et par salle (dont un modèle est annexé à la présente décision).

Les associations auront la charge de la mise en place du rangement de tout le matériel utilisé sans appui des services de la collectivité elles devront également réaliser le ménage de toutes les parties du complexe utilisées (salles, couloirs et sanitaires).

Les associations devront s'assurer de la conclusion d'une assurance pour l'utilisation et la location de la salle.

Les associations ne pourront avoir accès aux salles qu'après avoir signé la convention d'utilisation, payé le montant de la location et réalisé le dépôt des chèques de caution.

Les associations devront récupérer les moyens d'accès aux jours et heures d'ouverture de l'accueil de PSC à Naucelle.

ARTICLE 2 : la présente décision s'applique du 1^{er} janvier au 30 juin 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un rapport lors de la prochaine séance du Conseil communautaire du Grand Cahors et figurera au recueil des décisions.

Fait à Baraqueville,

Le 15/12/2022.....

La Présidente, Karine CLEMENT

